

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Marseille, le 11 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS

ZI du bois de Leuze
13310 Saint-Martin-De-Crau

Références : D-0189-2025
SPR/2025-0255
Code AIOT : 0006400889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS implanté Z.I. du Bois de Leuze 13310 Saint-Martin-de-Crau. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale portant sur la gestion de la défaillance électrique au sein des sites SEVESO et plus particulièrement de leur résilience vis-à-vis de ce risque .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAREVA PISCINES ET FILTRATIONS
- Z.I. du Bois de Leuze 13310 Saint-Martin-de-Crau
- Code AIOT : 0006400889
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

A : MAREVA (capital familial)

SAS : MAREVA Piscines et filtrations (société exploitant le site de SMC).

La société MAREVA a été créée en 1983 initialement dans les alpes maritimes (06) puis installée dans les années 1980 sur la commune de Saint-Martin-de-Crau.

Le site de Saint-Martin fait partie de l'entité 'MAREVA Piscines et filtrations' qui fabrique des produits chlorés, algicides et biocides pour les piscines.

MAREVA est distributeur sur le marché français et ses clients sont des professionnels de la piscine (constructeur, GSB) et des utilisateurs (campings, hôtels, centres de vacances).

Une activité de négoce de matériel (vente de pompes etc...) représente à elle seule 20 % de l'activité.

Le site de Saint-Martin-de-Crau emploie 45 salariés environ.

En 2022, le site historique a été scindé en deux et l'activité 'laboratoire de R&D et PHMD' a été séparée de l'activité MAREVA Piscines et Filtrations et confiée à l'entité 100% indépendante Laboratoire PAREVA.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2025 - Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
5	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
6	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
7	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
8	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société MAREVA piscines et filtrations a connu en décembre 2024 un épisode de coupure électrique de plus de 48 heures. A la suite de cet événement qui a été présenté en détail à l'inspection, la société a élaboré une procédure de gestion des défaillances électriques au sein de son site de façon à maîtriser son organisation en pareille circonstance et d'élaborer un protocole de mise en sécurité du site, atelier par atelier.

Il a été tenu compte de tous les enseignements de cet évènement.

L'exploitation du site ne présente pas de risque important vis-à-vis de la perte d'électricité.

Le site dispose de mesures de maîtrise des risques secourues électriquement en cas de panne (centrale SSI) et d'une organisation adaptée à la gestion des risques issus de la perte d'alimentation .

L'inspection n'a donné lieu à aucune non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : La société MAREVA piscines et filtration est alimentée sur son site de Saint-Martin-de-Crau (13) via un transformateur ENEDIS présent au niveau de la zone d'activité. Le site est ensuite alimenté en triphasé. La puissance souscrite est de 252 kVA. MAREVA dispose d'un local TGBT interne qui permet ensuite via 3 lignes triphasées distinctes, l'alimentation des différentes zones de l'usine : le pastillage et le bâtiment solides, les bureaux, le local de charge, la zone de stockage, la zone produits liquides... Plus précisément, l'électricité permet d'assurer les fonctions d'exploitation suivantes : • Alimentation des divers locaux, • Alimentation des serveurs (dont la vidéo surveillance), • Alimentation de la pompe de forage, de l'unité d'osmose, de la cuve de dilution d'acide sulfurique, de la production d'air comprimé, des presses, du mélangeur du bâtiment solides, de l'alimentation du poste de charges des charriots • Alimentation des compresseurs pour la production d'air comprimé • Alimentation de la centrale de détection incendie SSI (MMR) et de la sirène PPI • Alimentation de la ventilation par extraction forcée des zones de process (pastillage, stockage, solides, DIV). L'exploitant a élaboré fin 2024 la procédure SGS- 02-05 intitulée 'mise en sécurité du site - perte électrique' . Ce document fait suite à un évènement de perte d'alimentation intervenu entre le 04 et le 09 décembre 2024. Le site ne présentant pas de sensibilité particulière vis-à-vis du risque en cas de coupure d'électricité, il n'est pas secouru par un groupe électrogène.

En cas de perte électrique, comme cela fût le cas fin 2024, les portes coupe-feu du local stockage se ferment, la mise en sécurité de la chaudière est enclenchée, les process en cours sont stoppés mais sans aucun risque particulier des dires de l'exploitant, si ce n'est d'éventuels blocages mécaniques de presses qui peuvent survenir.

A noter que le relevage des eaux sanitaires vers la STEP de la zone deviendrait impossible. Il reviendrait alors à l'exploitant de prévoir en cas de besoin, l'intervention d'une unité mobile de pompage.

L'alarme en cas de coupure électrique est donnée via la centrale d'alarme incendie qui bascule sur batteries (tout comme la sirène PPI) et signale sur les téléphones portables des responsables, la coupure de réseau.

L'inspection a vérifié cette alarme relative à l'évènement survenu le 04/12/2024. Tous les évènements associés ont été retrouvés dans le journal d'alarmes de la centrale SSI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

Les différentes étapes et stratégies de gestion d'une perte d'électricité au sein du site sont définies dans la procédure SGS -02-05.

En cas de crise, un état des lieux du site et des productions en cours est réalisé entre le responsable de production, le responsable HSE et la Direction (mise en place d'une cellule de crise).

Le site n'ayant pas de sensibilité particulière de ses process à la coupure électrique, une perte électrique de longue durée donnera lieu au déclenchement des mises en sécurité des ateliers: rangement , nettoyage , vidange des cuves si possible et des bras morts , balayage etc.

L'exploitant assume les conséquences économiques de ce mode de gestion avec des productions éventuellement perdues ou à reprendre (par exemple: mélanges solides non homogènes).

Interrogé sur la question de savoir si les mélanges en cours sont stables chimiquement, l'exploitant répond que oui et que les produits peuvent rester en l'état sans risque de réaction d'emballement quelconques.

La mise en sécurité de l'usine s'effectue en moins de 1 h (REX de l'incident de décembre 2024) .

Les services de la centrale incendie sont eux assurés grâce à la batterie du système qui doit assurer au minimum une autonomie de 12h (référentiel APSAD) . En revanche, la vidéo surveillance périphérique (contrôle d'accès) est rendue inopérante et l'exploitant prévoit dans ce cas le retour à des astreintes de site. L'exploitant ne disposait pas jusqu'à l'évènement de décembre 2024 de contact privilégié ENEDIS. Il possède désormais un numéro dédié répertorié dans sa procédure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : La procédure SGS 02-05 a été présentée en séance. Elle présente les grandes étapes de la gestion d'une perte électrique au sein du site en particulier: • les responsabilités • les actions prioritaires à mettre en œuvre, poste par poste • la liste des équipements affectés et les mesures de mitigation existantes • les éventuels désagréments identifiés dans pareille situation (bruit des alarmes etc..) L'exploitant n'a pas donné de consignes particulières aux opérateurs en cas de coupure électrique compte tenu de l'absence de risques immédiats et de l'organisation mise en place. Les opérateurs ont tous pour consigne d'en référer sans attendre à leur responsable. A noter qu'aucun process de l'usine (y compris le refroidissement des cuves de dilution) ne nécessite d'être maintenu en sécurité en cas de perte électrique. Par exemple, l'arrêt des refroidissements de la cuve de dilution d'acide entraînera une possible élévation de température jusque 55-58°C (contre 45°C sous température contrôlée) d'après l'exploitant ce qui ne présente pas de risque d'accident ni de dégâts particuliers. Pour plus de détails voir PC n°4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 64 « Equipements à l'arrêt. En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant. L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité). Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »
Constats : D'après le retour d'expérience de l'événement du 04/12/2024, une durée de 1 h environ estimée est nécessaire pour la mise en sécurité du site . Cette mise en sécurité est déclenchée par les responsables de site (Direction, production, HSE) qui informent les opérateurs. Ces derniers ne disposent pas de fiche réflexe en cas de coupure puisque les process ne sont pas sensibles. Toutes les opérations 'reportables' (par exemple dépotages) sont annulées. La priorité est donnée à la mise en sécurité des ateliers et de l'usine. Les actions prioritaires sont listées dans la procédure SGS-02-05: • évaluer les opérations de production en cours • réaliser une extraction des données en salle serveur et procéder à la fermeture en sécurité des équipements (y compris via les tableaux électriques) • procéder à l'arrêt manuel de tous les disjoncteurs du local TGBT La procédure SGS 02-05 liste également, bâtiment par bâtiment et process par process, les étapes de mise en sécurité. La procédure détaille également la liste des équipements de production impactés par la perte électrique (pompe de forage, osmoseur, circulation du refroidissement de la cuve de dilution, presses, air comprimé...) et les équipements importants vis-à-vis du risque de coupure électrique : la salle serveur, la centrale SSI et la sirène PPI, le TGBT, la ventilation forcée. Une fois cette étape réalisée, seul le gardiennage du site et le maintien de la centrale SSI est nécessaire jusqu'au rétablissement complet des puissances électriques.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
--

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

La procédure mise en place sur site (SGS 02-05) réponds à la prescription (Voir PC n°3 et 4).

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
--

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

Sans objet. Voir point de contrôle n°3et 4

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
--

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

La SSI est alimentée par sa batterie qui doit assurer une protection de 12h minimum (référentiel APSAD) et jusqu'à une tension de décharge finale de 10.5 V. Par retour d'expérience sur l'événement du 04 décembre, il a pu être constaté que celle-ci a atteint les 24h d'autonomie (sans avoir atteint la fin de la batterie). Passé cette valeur de 10.5V, une pile de secours permet l'activation du signal sonore et l'information « tableau hors service ». Le système sera totalement hors service et éteint lorsque la tension de la batterie sera inférieure à 9.5V. La centrale auto-teste cycliquement ses batteries, si un défaut de charge est détecté (< 10Vcc) : une information « défaut batterie » sera activée.

L'exploitant possède donc l'information sur une potentielle usure anormale de la batterie en dehors des deux visites de maintenance annuelle. Il peut demander une intervention en urgence du prestataire pour pallier ce défaut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

A l'issue de l'inspection et du retour d'expérience de l'événement survenu entre le 04 et le 09 décembre 2024, aucun travail de mise en conformité n'est identifié par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite